

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 27 luglio 2021

Aoste, le 27 juillet 2021

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3287 a pag. 3290

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	3291
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	3297
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	3298
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	—
Avvisi e comunicati	3303
Atti emanati da altre amministrazioni	3303

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	3309
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3287 à la page 3290

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	3291
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	3297
Actes des Assesseurs régionaux.....	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	3298
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	—
Avis et communiqués	3303
Actes émanant des autres administrations	3303

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	3309
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 16 du 13 juillet 2021,

portant dispositions relatives au fonctionnement de Finaosta SpA, aux limites de rémunération des organes et aux opérations de celle-ci, ainsi que modification de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

page 3291

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 17 du 13 juillet 2021,

portant mesures de soutien aux entreprises titulaires des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, compte tenu de l'urgence COVID-19.

page 3294

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 2 luglio 2021 n. 314.

Arrêté n° 314 du 2 juillet 2021,

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società CAMPING VAL DI RHEMES DI LOUVIN E C. S.a.s., con sede a Rhêmes-Saint-Georges, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, già assentita alla signora Nelly FAVRE, residente a Rhêmes-Saint-Georges, con decreto del Presidente della Regione n. 135 in data 3 aprile 2019.

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation d'eau à usage hydroélectrique, accordée à Mme Nelly FAVRE, résidant à Rhêmes-Saint-Georges, par l'arrêté du président de la Région n° 135 du 3 avril 2019, et reconnaissant *Camping Val di Rhêmes di Louvin e C. sas* de Rhêmes-Saint-Georges en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

pag. 3297

page 3297

Decreto 7 luglio 2021 n. 319

Arrêté n° 319 du 7 juillet 2021,

Concessione, sino al 27 novembre 2043, al signor Eloi SAVIN, residente a Cogne, di derivazione d'acqua dalla scarico dell'impianto idroelettrico di cui alla subconcessione assentita con decreto del Presidente della Regione n. 497 del 28 novembre 2013, sito in località Montforchat del comune di VALGRISENCHE, ad uso idroelettrico.

accordant, jusqu'au 27 novembre 2043, à M. Eloi SAVIN, résidant à Cogne, l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du canal de fuite de l'installation hydroélectrique ayant fait l'objet de l'autorisation, par sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 497 du 28 novembre 2013 et située à Montforchat, dans la commune de VALGRISENCHE, à usage hydroélectrique.

page 3297

page 3297

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

Decreto 29 giugno 2021, n. 511.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR – C.F. 81002010072 degli immobili siti nel Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, necessari alla realizzazione di un percorso pedonale turistico-informativo collegante l'area verde a valle della frazione Targnod con il sentiero n. 3 per la cascata di Isollaz, e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

pag. 3298

**ASSESSORATO
SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

Provvedimento dirigenziale 24 giugno 2021, n. 3482.

Cancellazione dal registro regionale delle organizzazioni di volontariato e delle associazioni di promozione sociale, ai sensi della legge regionale 22 luglio 2005, n. 16, delle organizzazioni di volontariato COMITATO CITTADINO di Aosta, PET THERAPY ITALIA VdA di Champdepraz e AMICI DI... di VERRAYES.

pag. 3300

Provvedimento dirigenziale 5 luglio 2021, n. 3686.

Approvazione della procedura operativa per la gestione dei cani ad elevato rischio di aggressività e della modifica dell'art. 41 delle linee guida regionali per la tutela degli animali d'affezione adottate con DGR 1731/2012.

pag. 3301

AVVISI E COMUNICATI

**ASSESSORATO
AMBIENTE, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione alla posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV a seguito dello spostamento della cabina elettrica denominata "Val Sapin" in strada Grand Ru del comune di COURMAYEUR.

pag. 3303

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Acte n° 511 du 29 juin 2021,

portant expropriation, en faveur de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR (code fiscal 81002010072), des biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parcours piéton touristique et d'information reliant l'espace vert en aval de Targnod au sentier n° 3 menant à la chute d'eau d'Isollaz, et fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

page 3298

**ASSESSORAT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Acte du dirigeant n° 3482 du 24 juin 2021,

portant radiation des organisations de bénévolat *Comitato Cittadino d'Aoste, Pet Therapy Italia VdA* de Champdepraz et *Amici di...* de Verrayes du Registre régional des organisations de bénévolat et des associations de promotion sociale, aux termes de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005.

page 3300

Acte du dirigeant n° 3686 du 5 juillet 2021,

portant approbation de la procédure opérationnelle pour la gestion des chiens présentant un risque d'agressivité élevé et modification de l'art. 41 des lignes directrices régionales pour la protection des animaux de compagnie adoptées par la délibération du Gouvernement régional n° 1731 du 24 août 2012.

page 3301

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ASSESSORAT
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation à construire et exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement du poste de transformation nommé « Val Sapin » sur route Grand Ru dans la commune de COURMAYEUR.

page 3303

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di BRISSOGNE. Deliberazione 30 giugno 2021, n. 44.

Approvazione della variante non sostanziale n. 7 al PRGC ai sensi dell'art.16 della l.r. 11/1998 relativa a modifiche del PRGC inerenti le NTA e la perimetrazione di sottozone.

pag. 3303

Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR. Deliberazione 24 giugno 2021, n. 26.

Approvazione di variante non sostanziale al P.R.G.C., adottata ai sensi dell'articolo 31 della L.R. 11/98, per la riqualificazione dell'ex bacino idroelettrico di Isollaz.

pag. 3304

Comune di ÉMARÈSE. Decreto 9 luglio 2021, rep. 282.

Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di EMARÈSE dei terreni necessari ai lavori di "Risoluzione delle criticità dell'acquedotto comunale in zona Trechampeille", in Comune di Emarèse e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

pag. 3305

Comune di FÉNIS. Deliberazione 30 giugno 2021, n. 25.

Approvazione variante non sostanziale n. 4 al Piano Regolatore Generale Comunale.

pag. 3307

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

**ASSESSORATO
ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ,
POLITICHE GIOVANILI, AFFARI EUROPEI,
PARTECIPATE**

Estratto del bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2019/2020

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de BRISSOGNE Délibération n° 44 du 30 juin 2021,

portant approbation, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 7 du PRGC relative à la modification de normes techniques d'application et du périmètre de sous-zones dudit PRGC.

page 3303

Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR. Délibération n° 26 du 24 juin 2021,

portant approbation de la variante non substantielle du PRGC adoptée au sens de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, relative à la requalification de l'ancien bassin hydroélectrique d'Isollaz.

page 3304

Commune d'ÉMARÈSE. Acte du 9 juillet 2021, réf. n° 282,

portant expropriation, en faveur de la Commune d'ÉMARÈSE, des biens immeubles nécessaires aux travaux de résolution des problèmes liés au réseau communal d'adduction d'eau à Trechampeille, sur le territoire de ladite Commune, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

page 3305

Commune de FÉNIS. Délibération n° 25 du 30 juin 2021,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du plan régulateur général communal.

page 3307

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

**ASSESSORAT
DE L'ÉDUCATION, DE L'UNIVERSITÉ,
DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE,
DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES SOCIÉTÉS
À PARTICIPATION RÉGIONALE**

Extrait de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2019/2020, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation

(art. 11 bis L.R. n. 68/1993).

pag. 3309

Estratto del bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2020/2021 (art. 11 bis L.R. n. 68/1993).

pag. 3310

Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilium.

Graduatoria del concorso pubblico, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di quattro collaboratori (categoria C – posizione C2), nel profilo professionale di istruttore amministrativo-contabile, da assegnare nell'ambito degli organici dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius e dei Comuni dell'Unité.

pag. 3311

supérieure situés hors de la Région, aux termes de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

page 3309

Extrait de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2020/2021, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation supérieure situés hors de la Région, aux termes de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

page 3310

Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius.

Liste d'aptitude du concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de quatre collaborateurs administratifs et comptables (catégorie C – position C2), à affecter à des postes relevant des organigrammes de l'Unité des Communes Valdôtaines Mont-Emilius et des Communes appartenant à celle-ci.

page 3311

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 16 du 13 juillet 2021,

portant dispositions relatives au fonctionnement de Finaosta SpA, aux limites de rémunération des organes et aux opérations de celle-ci, ainsi que modification de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Modification de l'art. 3 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006)

1. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Au nombre des entreprises figurent également les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants qui sont titulaires d'un numéro d'immatriculation *IVA*, résident ou sont installés en Vallée d'Aoste et ont une entreprise, exercent un métier ou une profession ou produisent un revenu agricole sur le territoire régional. Le but visé au premier alinéa est considéré comme réalisé, entre autres, par l'adoption de mesures en faveur des personnes physiques qui œuvrent à des fins n'ayant pas trait à l'activité entrepreneuriale, commerciale, artisanale ou professionnelle qu'elles exercent, à condition que ces fins soient temporaires et servent à favoriser, directement ou indirectement, le développement de l'activité entrepreneuriale dans la région. ».

Art. 2

(Remplacement de l'art. 14 de la LR n° 7/2006)

1. L'art. 14 de la LR n° 7/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 14

(Conseil d'administration)

1. *FINAOSTA SpA* est gérée par un conseil d'administration dont les cinq membres doivent répondre aux conditions d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance ainsi qu'aux critères de correction et de compétence prévus par les dispositions nationales en vigueur en matière de banque et de crédit.
2. Le mandat des membres du conseil d'administration dure trois ans au maximum et expire lors de l'approbation des comptes relatifs au dernier exercice, sans préjudice de la possibilité d'être renouvelé.

3. Au cas où un ou plusieurs membres du conseil d'administration cesseraient d'exercer leurs fonctions en cours de mandat, ceux-ci sont remplacés suivant les modalités prévues par l'art. 15 bis. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres en fonction au moment de leur nomination. Le conseil d'administration est démissionnaire dans son intégralité si la majorité des postes de conseiller est vacante.
4. Les rémunérations du président et des autres membres du conseil d'administration sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. ».

Art. 3

(Remplacement de l'art. 15 de la LR n° 7/2006)

1. L'art. 15 de la LR n° 7/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 15

(Conseil de surveillance)

1. Le conseil de surveillance se compose de trois membres titulaires, dont le président, et de deux membres suppléants, qui doivent répondre aux conditions d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance ainsi qu'aux critères de correction et de compétence prévus par les dispositions en vigueur en matière de banque et de crédit. Le mandat des membres du conseil dure trois ans et expire au moment de l'approbation des comptes relatifs au dernier exercice. Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas de cessation anticipée des fonctions de la part de ces derniers et demeurent en fonction pour la durée du mandat restant à courir.
2. Les rémunérations des membres titulaires du conseil de surveillance sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. Les membres suppléants touchent la rémunération en cause à compter du moment où ils remplacent un membre titulaire ; celle-ci est calculée sur une base mensuelle. ».

Art. 4

(Insertion de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006)

1. Après l'art. 15 de la LR n° 7/2006, tel qu'il résulte de l'art. 3 de la présente loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 15 bis

(Nomination des organes sociaux)

1. La nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance est du ressort de l'assemblée. Celle-ci nomme, donc :
 - a) Le président du conseil d'administration et les autres conseillers, dont un est désigné par la junte de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales parmi les membres du conseil de celle-ci et les autres sont désignés par le Gouvernement régional ;
 - b) Le président et les autres membres du conseil de surveillance, y compris les membres suppléants, qui sont désignés par le Gouvernement régional.
2. Par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région) et compte tenu de la particularité des conditions et des critères d'aptitude requis par le décret du ministre de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 (Règlement en matière de conditions et de critères d'aptitude à l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques, des intermédiaires financiers, des consortiums de garantie des crédits, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des déposants), pour la désignation, en vue de la nomination, des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance du ressort de la Région, y compris les présidents desdits organes, la structure régionale compétente au sens du quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi susmentionnée publie un appel à candidatures au Bulletin officiel et sur le site institutionnel de la Région, et ce, trente jours au moins avant l'expiration des mandats des organes à désigner. L'appel à candidatures, qui doit indiquer les mandats à remplir et les conditions spéciales requises dans le respect des dispositions des art. 14 et 15, fait l'objet de publicité par voie de presse et télécommunication et est publié sur le site de la société. Les candidatures sont évaluées uniquement aux fins de la nomination aux mandats qui arrivent à expiration.

3. Les intéressés doivent présenter leur candidature à la structure régionale visée au deuxième alinéa et joindre à celle-ci une déclaration tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété effectuée au sens des art. 30 et 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et attestant qu'ils remplissent les conditions requises. À l'issue de l'instruction menée par la structure régionale en cause, de concert avec la structure régionale compétente en matière de sociétés et d'organismes à participation régionale, une liste des personnes répondant aux conditions requises est dressée, sur la base des données figurant sur les déclarations sur l'honneur.
4. Par une délibération, le Gouvernement régional désigne les membres de son ressort au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance, y compris les présidents desdits organes, en les choisissant dans la liste visée au troisième alinéa. L'assemblée de *FINAOSTA SpA* nomme les membres de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance sur la base des désignations du Gouvernement régional et de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.
5. Les organes compétents au sens de la législation nationale en vigueur en matière de banque et de crédit pourvoient, dans les trente jours qui suivent la nomination, au contrôle du respect des conditions d'aptitude requises indiquées dans la déclaration sur l'honneur effectuée par les intéressés, dans le respect des dispositions en vigueur. ».

Art. 5

(Cession d'actions d'Aosta Factor SpA)

1. *FINAOSTA SpA* est autorisée à entreprendre, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175 du 19 août 2016 (Texte unique en matière de sociétés à participation publique), toutes les démarches nécessaires à la cession, totale ou partielle, de ses actions d'*Aosta Factor SpA*, détenues dans le cadre de la gestion ordinaire au sens de l'art. 5 de la LR n° 7/2006.
2. En cas de cession partielle, *FINAOSTA SpA* est autorisée à conserver les participations résiduelles en raison des finalités d'*Aosta Factor SpA*, à savoir le développement du tissu économique, l'amélioration du bien-être social et le plein emploi en Vallée d'Aoste.

Art. 6

(Achat des actions détenues par les Communes de Brissogne et de Pollein)

1. Aux fins de la simplification des éventuelles opérations de fusion et d'incorporation d'*Autoporto Valle d'Aosta SpA* à *Vallée d'Aoste Structure srl*, *FINAOSTA SpA* procède, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175/2016, à l'achat des actions détenues par les Communes de Brissogne et de Pollein dans *Autoporto Valle d'Aosta SpA*, et ce, dans le cadre des opérations relevant de la gestion ordinaire visée à l'art. 5 de la LR n° 7/2006.

Art. 7

(Dispositions transitoires)

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à la désignation et à la nomination des membres des organes sociaux dont le mandat expire à la date d'approbation des comptes relatifs à l'exercice 2020. Un appel à candidatures doit être publié vingt jours avant l'expiration du mandat desdits organes, suivant les modalités prévues par l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006, tel qu'il résulte de l'art. 4 de la présente loi.

Art. 8

(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 9

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 35 – Édition extraordinaire - du 14 juillet 2021.

Loi régionale n° 17 du 13 juillet 2021,

portant mesures de soutien aux entreprises titulaires des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, compte tenu de l'urgence COVID-19.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Renégociation des prêts bonifiés prévus par des lois régionales)

1. Aux fins de l'augmentation des disponibilités financières des entreprises œuvrant sur le territoire régional et pour que *FINAOSTA SpA* puisse s'assurer le recouvrement du capital relatif aux prêts accordés au sens des lois régionales visées au septième alinéa, il est possible d'accorder aux entreprises dont la dette relative auxdits prêts a été classée par ladite société comme difficilement recouvrable et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas bénéficié de la suspension prévue par la loi régionale n° 5 du 9 avril 2021 (Suspension du remboursement de la part de capital des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, en tant que soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19) un allongement de la période de remboursement de sept ans au plus ainsi que, éventuellement, un différé d'amortissement de deux ans au plus et la modification des autres conditions contractuelles, et ce, par dérogation aux durées et aux conditions contractuelles prévues par les lois régionales visées au septième alinéa. Lesdits bénéficiaires sont accordés sur évaluation, par *FINAOSTA SpA*, de chaque entreprise du point de vue du crédit.
2. Le plan de remboursement est rajusté sur la base du capital résiduel que l'entreprise doit rembourser à la date de la renégociation en vertu du premier alinéa, majoré du capital des éventuelles échéances échues et impayées à ladite date, sans préjudice du paiement de la part d'intérêts desdites échéances et des éventuels intérêts moratoires.
3. *FINAOSTA SpA* adresse une lettre d'information aux titulaires des prêts visés au premier alinéa, qui peuvent demander la renégociation de ceux-ci à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 août 2021 au plus tard, et ce, suivant les modalités prévues par ladite société.
4. La renégociation au sens du premier alinéa comporte l'application des frais d'instruction et des coûts relatifs aux procédures notariales nécessaires à la modification du contrat initial.
5. Aux fins du suivi du risque de crédit des prêts accordés par *FINAOSTA SpA*, l'emprunteur s'engage, par sa demande de renégociation, à fournir à celle-ci, à tout moment et tout au long de la durée résiduelle du prêt, les documents, données, informations et éclaircissements requis au sujet de sa situation patrimoniale, économique, financière et de revenus, et ce, dans les délais et suivant les modalités indiqués par ladite société.
6. Le Gouvernement régional définit, par délibération, les autres modalités d'application des dispositions de la présente loi.
7. La renégociation des prêts au sens du présent article s'applique aux contrats de prêt bonifié souscrits à la date d'entrée en

vigueur de la présente loi, au titre des dispositions suivantes :

- a) Chapitre II de la loi régionale n° 33 du 8 octobre 1973 (Constitution de fonds de roulement régionaux pour la promotion d'initiatives économiques sur le territoire de la Vallée d'Aoste) ;
- b) Art. 5 de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982 (Constitution de la société financière régionale pour le développement économique de la Région Vallée d'Aoste) ;
- c) Loi régionale n° 101 du 30 décembre 1982 (Constitution de fonds de roulement pour l'artisanat, le commerce et la coopération) ;
- d) Loi régionale n° 46 du 15 juillet 1985 (Octroi d'aides à la réalisation de remontées mécaniques et des structures de service y afférentes) ;
- e) Loi régionale n° 33 du 13 mai 1993 (Dispositions en matière de tourisme équestre) ;
- f) Loi régionale n° 43 du 24 décembre 1996 (Constitution d'un fonds de roulement pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière dans le domaine de l'agriculture) ;
- g) Loi régionale n° 8 du 27 février 1998 (Mesures régionales en faveur de l'essor des transports par câble et des structures y afférentes) ;
- h) Loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures régionales en faveur du secteur thermal) ;
- i) Loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales) ;
- j) Loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales) ;
- k) Loi régionale n° 7 du 8 juin 2004 (Aides régionales aux entreprises artisanales et industrielles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits agricoles) ;
- l) Art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) ;
- m) Loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agrotourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) ;
- n) Loi régionale n° 17 du 20 juillet 2007 (Mesures régionales en faveur des entreprises en difficulté) ;
- o) Loi régionale n° 12 du 21 juillet 2016 (Mesures régionales pour la capitalisation des entreprises industrielles et artisanales) ;
- p) Loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural).

Art. 2
(Aides d'État)

1. Les renégociations au sens de l'art. 1^{er} sont réglementées par les dispositions en matière d'aides d'État et accordées dans le respect des dispositions de la section 3.1 (Aides d'un montant limité) de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020 (Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19) et du régime cadre national visé à la décision de la Commission européenne C(2020) 3482 du 21 mai 2020 (Régime SA.57031), modifiée et prorogée en dernier lieu par la décision C(2021) 2570 du 9 avril 2021 (Régime SA.62495).
2. Les aides en cause ne peuvent être accordées aux entreprises du secteur des finances et du crédit.
3. Les aides en cause ne peuvent être octroyées aux entreprises qui, à la date du 31 décembre 2019, étaient déjà en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. Les aides en cause peuvent être toutefois accordées aux micro-entreprises et aux petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 qui étaient déjà en difficulté au sens dudit règlement à la date du 31 décembre 2019, à condition :
 - a) Qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective pour insolvabilité ;
 - b) Qu'elles n'aient perçu aucune aide au sauvetage, sauf si, au moment où les aides au sens de la présente loi leur sont accordées, elles ont remboursé le prêt ou retiré la garantie et qu'elles n'aient perçu aucune aide à la restructuration, sauf si, au moment où les aides au sens de la présente loi leur sont accordées, elles ne sont plus soumises au plan de restructuration.

5. Les aides à valoir sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sont accordées au plus tard le 31 décembre 2021, sans préjudice d'une éventuelle prorogation dudit encadrement.
6. Les renégociations au sens de l'art. 1^{er} peuvent, éventuellement, être accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
7. Les aides visées au sixième alinéa ne peuvent être accordées aux entreprises susceptibles d'être classées comme entreprises en difficulté au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 4 des règlements (UE) n° 1407/2013 et n° 1408/2013.
8. Les bénéficiaires en cause peuvent être cumulés avec d'autres aides, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'aides d'État.

Art. 3

(Clause d'évaluation)

1. Au plus tard le 31 décembre 2021, *FINAOSTA SpA* présente au Gouvernement régional et à la Commission du Conseil compétente un rapport sur le résultat de l'application de la présente loi et sur l'efficacité de celle-ci, et ce, aux fins de l'évaluation de la possibilité d'introduire, à compter de 2022, des mesures de renégociation des prêts bonifiés, même au profit des entreprises dont la dette relative aux prêts qu'elles ont souscrits n'a pas été classée comme difficilement recouvrable par ladite société.

Art. 4

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 2 luglio 2021 n. 314.

Nulla-osta alla variazione di titolarità e riconoscimento della società CAMPING VAL DI RHEMES DI LOUVIN E C. S.a.s., con sede a Rhêmes-Saint-Georges, quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, già assentita alla signora Nelly FAVRE, residente a Rhêmes-Saint-Georges, con decreto del Presidente della Regione n. 135 in data 3 aprile 2019.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La società CAMPING VAL DI RHEMES DI LOUVIN E C. S.a.s., con sede a Rhêmes-Saint-Georges (codice fiscale e partita IVA 00421370073), è riconosciuta quale nuovo soggetto titolare della concessione di derivazione d'acqua, già assentita alla signora Nelly FAVRE, con il decreto del Presidente della Regione n. 135 in data 3 aprile 2019.

Art. 2

Per l'esercizio della derivazione di cui sopra la società CAMPING VAL DI RHEMES DI LOUVIN E C. S.a.s è tenuta all'osservanza delle condizioni contenute nel disciplinare di concessione protocollo n. 2773/DDS in data 13 marzo 2019, con l'obbligo del pagamento anticipato del relativo canone annuo sulla base delle tariffe vigenti.

Art. 3

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 2 luglio 2021.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 luglio 2021 n. 319

Concessione, sino al 27 novembre 2043, al signor Eloï SAVIN, residente a Cogne, di derivazione d'acqua dalla scarico dell'impianto idroelettrico di cui alla subconcessione assentita con decreto del Presidente della Regione n.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 314 du 2 juillet 2021,

autorisant le changement de titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation d'eau à usage hydroélectrique, accordée à Mme Nelly FAVRE, résidant à Rhêmes-Saint-Georges, par l'arrêté du président de la Région n° 135 du 3 avril 2019, et reconnaissant *Camping Val di Rhêmes di Louvin e C. sas* de Rhêmes-Saint-Georges en tant que nouvelle titulaire de ladite autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Camping Val di Rhêmes di Louvin e C. sas de Rhêmes-Saint-Georges (code fiscal et n° d'immatriculation IVA 00421370073) est reconnue en tant que nouvelle titulaire de l'autorisation, par concession, de dérivation d'eau déjà accordée à Mme Nelly FAVRE, résidant à Rhêmes-Saint-Georges, par l'arrêté du président de la Région n° 135 du 3 avril 2019.

Art. 2

Aux fins de la dérivation en question, *Camping Val di Rhêmes di Louvin e C. sas* est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 2773/DDS du 13 mars 2019 et de verser à l'avance la redevance annuelle due, calculée sur la base des tarifs en vigueur.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 2 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 319 du 7 juillet 2021,

accordant, jusqu'au 27 novembre 2043, à M. Eloï SAVIN, résidant à Cogne, l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du canal de fuite de l'installation hydroélectrique ayant fait l'objet de l'autorisation, par

497 del 28 novembre 2013, sito in località Montforchat del comune di VALGRISENCHE, ad uso idroelettrico.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa al signor Eloï SAVIN, residente a Cogne, la derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dallo scarico dell'impianto di proprietà dei signori Pierangelo e Franco GERBELLE, sito in loc. Montforchat del comune di VALGRISENCHE, nel periodo dal 1° giugno al 30 settembre di ogni anno, per una portata di moduli massimi 0,1 e medi annui 0,03 d'acqua, rapportati al periodo di derivazione, onde produrre sul salto di metri 75,5, la potenza nominale media annua di kW 2,22, a servizio di un fabbricato rurale, di proprietà dello stesso, situato in località Quartier del comune di Valgrisenche, attualmente non raggiunto dalla rete elettrica pubblica.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione, è accordata sino al 27 novembre 2043, data di scadenza dell'originario decreto di concessione rilasciata ai signori Pierangelo e Franco GERBELLE, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare protocollo n. 6780/DDS in data 8 giugno 2021 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 55,87 (cinquanta-cinque/87), pari al minimo fissato ai sensi della deliberazione della Giunta regionale n. 1364 in data 21 dicembre 2020, soggetto a revisione annuale.

Art. 3

L'Assessorato finanze, innovazione, opere pubbliche e territorio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 luglio 2021.

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
FINANZE, INNOVAZIONE,
OPERE PUBBLICHE E TERRITORIO**

sous-concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 497 du 28 novembre 2013 et située à Montforchat, dans la commune de VALGRISENCHE, à usage hydroélectrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, M. Eloï SAVIN, résidant à Cogne, est autorisé à dériver du canal de fuite de l'installation propriété de MM. Pierangelo et Franco GERBELLE, située à Montforchat, dans la commune de VALGRISENCHE, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, 0,1 module d'eau au maximum et 0,03 module d'eau en moyenne par an, calculés au prorata de la période de dérivation, à usage hydroélectrique, pour la production, sur une chute de 75,5 m, d'une puissance nominale moyenne de 2,22 kW par an au profit d'un bâtiment rural dont il est propriétaire, situé à Quartier, dans ladite commune, qui n'est pas desservi par le réseau électrique public.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée jusqu'au 27 novembre 2043, date d'expiration de l'autorisation initiale accordée à MM. Pierangelo et Franco GERBELLE, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6780/DDS du 8 juin 2021 et de verser à l'avance, à la Trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 55,87 euros (cinquante-cinq euros et quatre-vingt-sept centimes), correspondant au montant minimum fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1364 du 21 décembre 2020, et actualisée chaque année.

Art. 3

L'Assessorat régional des finances, de l'innovation, des ouvrages publics et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 juillet 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES FINANCES, INNOVATION,
OUVRAGES PUBLICS ET TERRITOIRE**

Decreto 29 giugno 2021, n. 511.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR – C.F. 81002010072 degli immobili siti nel Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, necessari alla realizzazione di un percorso pedonale turistico-informativo collegante l'area verde a valle della frazione Targnod con il sentiero n. 3 per la cascata di Isollaz, e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ESPROPRIAZIONI,
VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO
E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

1° . ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR – C.F. 81002010072, l'espropriazione degli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, necessari alla realizzazione di un percorso pedonale turistico-informativo collegante l'area verde a valle della frazione Targnod con il sentiero n. 3 per la cascata di Isollaz, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE DI CHALLAND-SAINT-VICTOR

1. MALCUIT Anne Marie Jeanne proprietà per 1/1 *Omissis*
Fg. 37 n. 566 di mq. 25 – Zona “Eg26” – Catasto terreni Indennità: € 25,00
2. ROVEREY Matilde proprietà per 1/1 *Omissis*
Fg. 37 n. 564 di mq. 16 – Zona “Eg26” – Catasto terreni Indennità: € 16,00

2° . il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;

3° . in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura del Comune di Challand-Saint-Victor, beneficiario dell'espropriazione, provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi degli articoli 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;

Acte n° 511 du 29 juin 2021,

portant expropriation, en faveur de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR (code fiscal 81002010072), des biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parcours piéton touristique et d'information reliant l'espace vert en aval de Targnod au sentier n° 3 menant à la chute d'eau d'Isollaz, et fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE
DE LA STRUCTURE « EXPROPRIATIONS,
VALORISATION DU PATRIMOINE
ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), les biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parcours piéton touristique et d'information reliant l'espace vert en aval de Targnod au sentier n° 3 menant à la chute d'eau d'Isollaz, sont expropriés en faveur de ladite Commune (code fiscal 81002010072) ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE CHALLAND-SAINT-VICTOR

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.
3. Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune de Challand-Saint-Victor, bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.

- 4°. ai sensi dell'art. 19 – comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5°. l'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 6°. ai sensi dell'art. 20 – comma 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima a cura e spese dell'amministrazione comunale;
- 7°. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione comunale;
- 8°. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- 9°. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 29 giugno 2021.

Il Dirigente
Annamaria ANTONACCI

**ASSESSORATO
SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

Provvedimento dirigenziale 24 giugno 2021, n. 3482.

Cancellazione dal registro regionale delle organizzazioni di volontariato e delle associazioni di promozione sociale, ai sensi della legge regionale 22 luglio 2005, n. 16, delle organizzazioni di volontariato COMITATO CITTADINO di Aosta, PET THERAPY ITALIA VdA di Champdepraz e AMICI DI... di VERRAYES.

IL COORDINATORE
DEL DIPARTIMENTO POLITICHE SOCIALI

Omissis

decide

1. di cancellare, per i motivi in premessa citati, dal registro

4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
5. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession des biens expropriés vaut exécution du présent acte.
6. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés au moins sept jours auparavant, par les soins et aux frais de la Commune de Challand-Saint-Victor.
7. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de la Commune de Challand-Saint-Victor.
8. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.
9. Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 29 juin 2021.

La dirigeante,
Annamaria ANTONACCI

**ASSESSORAT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Acte du dirigeant n° 3482 du 24 juin 2021,

portant radiation des organisations de bénévolat *Comitato Cittadino d'Aoste, Pet Therapy Italia VdA* de Champdepraz et *Amici di...* de Verrayes du Registre régional des organisations de bénévolat et des associations de promotion sociale, aux termes de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005.

LE COORDINATEUR
DU DÉPARTEMENT DES POLITIQUES SOCIALES

Omissis

décide

1. Pour les raisons indiquées au préambule, les associations

regionale delle organizzazioni di volontariato e delle associazioni di promozione sociale le seguenti associazioni:

- COMITATO CITTADINO - c/o CSV – Via Xavier de Maistre, 19 - Aosta;
 - PET THERAPY ITALIA VdA – Fraz. Viering, 28 – 11020 Champdepraz;
 - AMICI DI... – Fraz. Champagne, 10 – Verrayes;
2. di stabilire che il presente provvedimento dirigenziale non comporta oneri a carico del bilancio regionale e che lo stesso sia pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione.

L'Estensore
Alessandra GUARDA

Il Coordinatore
Vitaliano VITALI

Provvedimento dirigenziale 5 luglio 2021, n. 3686.

Approvazione della procedura operativa per la gestione dei cani ad elevato rischio di aggressività e della modifica dell'art. 41 delle linee guida regionali per la tutela degli animali d'affezione adottate con DGR 1731/2012.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA IGIENE E SANITÀ
PUBBLICA E VETERINARIA

Omissis

decide

1. di approvare la procedura operativa per la gestione dei cani ad elevato rischio di aggressività, che in allegato forma parte integrante del presente provvedimento;
2. di adottare la griglia di valutazione di Gazzano e Colangeli, modificata da Carlevaro, Conedera e Cerini per la classificazione del livello di rischi;
3. di adottare la definizione di “cane ad elevato rischio di aggressività” dell’Ordinanza Ministeriale del 10 agosto 2020 come definizione di cane di rischio di livello 3;
4. di modificare l’articolo 41, comma 3, delle linee guida nel modo seguente: “la rilevazione e valutazione del rischio potenziale di morsicatura, di cui all’art. 9, comma 1 della L.R. n. 37/2010 viene effettuata nei casi seguenti:

ci-après sont radiées du Registre régional des organisations de bénévolat et des associations de promotion sociale :

- *Comitato Cittadino* c/o CSV – 19, rue Xavier-de-Maistre – Aoste ;
 - *Pet Therapy Italia VdA* – 28, hameau de Viéring – Champdepraz ;
 - *Amici di...* – 10, hameau de Champagne – Verrayes.
2. Le présent acte, qui n’entraîne aucune dépense à la charge du budget régional, est publié au Bulletin officiel de la Région.

La rédactrice,
Alessandra GUARDA

Le coordinateur,
Vitaliano VITALI

Acte du dirigeant n° 3686 du 5 juillet 2021,

portant approbation de la procédure opérationnelle pour la gestion des chiens présentant un risque d’agressivité élevé et modification de l’art. 41 des lignes directrices régionales pour la protection des animaux de compagnie adoptées par la délibération du Gouvernement régional n° 1731 du 24 août 2012.

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « HYGIÈNE
ET SANTÉ PUBLIQUE ET VÉTÉRINAIRE »

Omissis

décide

1. La procédure opérationnelle pour la gestion des chiens présentant un risque d’agressivité élevé est approuvée telle qu’elle figure à l’annexe faisant partie intégrante du présent acte.
2. La grille d’évaluation pour le classement du niveau de risque, établie par MM. Gazzano et Colangeli et modifiée par Mmes Carlevaro et Conedera et M. Cerini, est adoptée.
3. La définition de chien présentant un risque d’agressivité élevé établie par l’ordonnance ministérielle du 10 août 2020 est adoptée en tant que définition de chien présentant un risque de niveau 3.
4. Le troisième alinéa de l’art. 41 des lignes directrices adoptées par la délibération du Gouvernement régional n° 1731 du 24 août 2012 est modifié comme suit : « La détection et l’évaluation du risque de morsure au sens du premier

- a) in seguito ad una qualsiasi morsicatura, ai sensi degli art. 86 e 87 del Regolamento di Polizia Veterinaria;
 - b) in seguito a segnalazioni scritte da parte di Enti Istituzionali (Comuni, Forze dell'Ordine, Corpo Forestale Regionale, ecc.) o veterinari liberi professionisti relative a comportamenti aggressivi assunti da parte del cane o di sua difficile gestione da parte del conduttore”;
5. di modificare l'art. 41, comma 4, lettera b, punto V, nel modo seguente: “consigliare una visita specialistica da parte di un Veterinario Comportamentista o di un MVEC volta ad impostare un eventuale percorso di recupero comportamentale del proprio cane”;
 6. di modificare l'art. 41, comma 4, lettera b, punto VI, nel modo seguente: “eventuale prescrizione di frequentare un percorso formativo specifico, con il conseguimento del patentino di cui all'art. 1, comma 5, dell'O.M. del 6 agosto 2013 e successive proroghe”;
 7. di modificare l'art. 41, comma 4, lettera c, punto V, nel modo seguente: “obbligo di effettuare una visita specialistica da parte di un Veterinario Comportamentista o di un MVEC volta ad impostare un eventuale percorso di recupero comportamentale del proprio cane”;
 8. di modificare l'art. 41, comma 4, lettera c, punto VI, nel modo seguente: “prescrizione dell'obbligo di frequentare un percorso formativo specifico con il conseguimento del patentino di cui all'art. 1, comma 5, dell'O.M. del 6 agosto 2013 e successive proroghe”;
 9. di sostituire l'art. 41, comma 4, lettera c, punto VII con la seguente frase; “I Servizi Veterinari provvedono inoltre a segnalare alla Divisione Anticrimine della Questura di Aosta il nominativo del proprietario per verificare eventuali incompatibilità alla detenzione stabilita dalle norme”;
 10. di stabilire che la suddetta procedura sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia, al Direttore generale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, al Direttore della S.C. Sanità animale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, al Direttore della S.C. Igiene degli Allevamenti e delle Produzioni Zootecniche dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, al Direttore della S.S. Epidemiologia Veterinaria dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, al Direttore della Divisione Anticrimine della Questura di Aosta, al Presidente dell'Ordine dei Medici Veterinari della Valle d'Aosta, al Direttore dell'AVAPA e al Presidente del CELVA;

alinéa de l'art. 9 de la LR n° 37/2010 sont effectuées dans les cas suivants :

- a) Après toute morsure, aux termes des art. 86 et 87 du règlement de police vétérinaire ;
 - b) À la suite des communications écrites des institutions (Communes, forces de l'ordre, Corps forestier régional, etc.) ou des vétérinaires en libéral, relatives au comportement agressif d'un chien ou aux difficultés de gestion de ce dernier par son détenteur. ».
5. Le point V de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 41 des lignes directrices susmentionnées est modifié comme suit : « Il est conseillé de faire visiter le chien par un médecin vétérinaire comportementaliste en vue de la définition d'un éventuel parcours de réhabilitation ad hoc. ».
 6. Le point VI de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 41 des lignes directrices susmentionnées est modifié comme suit : « Il y a lieu de prescrire au propriétaire du chien concerné un éventuel parcours de formation ad hoc, sanctionné par le permis visé au cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de l'ordonnance ministérielle du 6 août 2013. ».
 7. Le point V de la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 41 des lignes directrices susmentionnées est modifié comme suit : « Le chien doit être visité par un médecin vétérinaire comportementaliste en vue de la définition d'un éventuel parcours de réhabilitation ad hoc. ».
 8. Le point VI de la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 41 des lignes directrices susmentionnées est modifié comme suit : « Le propriétaire du chien concerné est tenu de suivre un parcours de formation ad hoc, sanctionné par le permis visé au cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de l'ordonnance ministérielle du 6 août 2013. ».
 9. Le point VII de la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 41 des lignes directrices susmentionnées est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « Les Services vétérinaires signalent à la *Divisione Anticrimine* de la Questure d'Aoste le nom du propriétaire afin que toute incompatibilité avec la détention d'un chien soit exclue au sens de la loi. ».
 10. Le présent acte est transmis, par la structure régionale compétente, au directeur général intérimaire de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, aux directeurs des structures complexes « Santé animale » et « Hygiène des élevages et des productions animales » ainsi que de la structure simple « Épidémiologie vétérinaire » de ladite Agence, au directeur de la *Divisione Anticrimine* de la Questure d'Aoste, au président de l'Ordre des médecins vétérinaires de la Vallée d'Aoste, au directeur de l'Association valdôtaine pour la protection des animaux (AVAPA) et au président du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

11. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;

12. di stabilire che il presente provvedimento venga pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'Estensore
Marina VERTHUY

Il Dirigente
Mauro RUFFIER

Allegato: Omissis.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione alla posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV a seguito dello spostamento della cabina elettrica denominata "Val Sapin" in strada Grand Ru del comune di COURMAYEUR.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 05/07/2021 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile - Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione alla posa di cavi elettrici sotterranei a 15 kV a seguito dello spostamento della cabina elettrica denominata "Val Sapin" in strada Grand Ru del comune di COURMAYEUR – Linea 843 – Variante al PD 5876 in data 09/10/2019.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di BRISSOGNE. Deliberazione 30 giugno 2021, n. 44.

Approvazione della variante non sostanziale n. 7 al PRGC ai sensi dell'art.16 della l.r. 11/1998 relativa a modifiche del

11. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

12. Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

La rédactrice,
Marina VERTHUY

Le dirigeant,
Mauro RUFFIER

L'annexe n'est pas publiée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation à construire et exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement du poste de transformation nommé « Val Sapin » sur route Grand Ru dans la commune de COURMAYEUR.

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande de modifier l'acte du dirigeant n. 5876 du 09/10/2019 portant l'approbation de l'autorisation à construire et exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement du poste de transformation nommé « Val Sapin » sur route Grand Ru dans la commune de COURMAYEUR (Dossier n. 843), a été déposée le 5 juillet 2021 aux bureaux de la « Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » de l'Assessorat de l'environnement, des transports et de la mobilité durable de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint-Christophe.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonneur.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de BRISSOGNE Délibération n° 44 du 30 juin 2021,

portant approbation, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n°

PRGC inerenti le NTA e la perimetrazione di sottozone.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

di non accogliere l'osservazione formulata ai sensi dell'art. 16, comma 3, della LR 11/1998, dalla Società BLUE FUEL s.r.l. con sede a Taggia (IM) in Via Periane, 21- c.f. e P.IVA IT01693750083 – pervenuta in data 07.06.2021 ns. prot. 3681, che chiedeva di inserire, tra gli interventi ammessi nella zona Fa1, anche la nuova realizzazione di distributori di carburanti, in quanto tale modifica costituirebbe anch'essa variante non sostanziale al PRGC;

di approvare la variante non sostanziale al P.R.G.C. ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, già adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 36 del 28 aprile 2021;

di pubblicare, ai sensi dell'art. 16, comma 5 della L.R. 11/1998 copia della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta e sui siti web della Regione e del Comune di BRISSOGNE;

di trasmettere, ai sensi dell'art. 16, comma 6 della L.R. 11/1998, copia della presente con gli atti relativi alla variante alla struttura regionale competente in materia urbanistica;

di dare atto che responsabile del procedimento connesso alla presente deliberazione è la dipendente Ing. Silvia BIAVA.

Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR. Deliberazione 24 giugno 2021, n. 26.

Approvazione di variante non sostanziale al P.R.G.C., adottata ai sensi dell'articolo 31 della L.R. 11/98, per la riqualificazione dell'ex bacino idroelettrico di Isollaz.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che le premesse costituiscono parte integrante e sostanziale del presente atto;

7 du PRGC relative à la modification de normes techniques d'application et du périmètre de sous-zones dudit PRGC.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

L'observation formulée au sens du troisième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 par *Blue Fuel srl*, dont le siège est à Taggia (*Via Periane, 21* code fiscal et n° d'immatriculation *IVA IT01693750083*) et enregistrée le 7 juin 2021 sous la référence 3681, par laquelle la société en question demandait d'insérer, parmi les travaux autorisés dans la zone Fa1, la réalisation de distributeurs de carburants, n'est pas accueillie, en raison du fait que cette modification constituerait, quant à elle, une variante non substantielle du PRGC.

Aux termes de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la variante non substantielle du PRGC adoptée par la délibération du Conseil communal n° 36 du 28 avril 2021 est approuvée.

Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et sur les sites institutionnels de celle-ci et de la Commune.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

La fonctionnaire Silvia BIAVA est désignée comme responsable de la procédure relative à la présente délibération.

Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR. Délibération n° 26 du 24 juin 2021,

portant approbation de la variante non substantielle du PRGC adoptée au sens de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, relative à la requalification de l'ancien bassin hydroélectrique d'Isollaz.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.

2. di approvare la variante non sostanziale al P.R.G.C., concernente la riqualificazione dell'ex bacino idroelettrico di Isollaz;
3. di dare atto che:
 - la variante in oggetto risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), non ponendosi in contrasto con le norme direttamente cogenti, come risulta dalla relazione della variante stessa e rilevato negli atti di adozione;
 - si è provveduto ai sensi dell'art. 9 della L.R. 11/2004, alla comunicazione ai proprietari delle aree interessate dall'apposizione del vincolo preordinato all'esproprio, come per legge, contestualmente al deposito della variante in pubblica visione;
4. di trasmettere la presente deliberazione al Bollettino Ufficiale Regionale per la pubblicazione ai fini dell'efficacia di legge, entro 30 giorni dall'avvenuta approvazione;
5. di trasmettere la presente deliberazione e gli atti costituenti la variante alla struttura regionale competente in materia di urbanistica entro 30 giorni dall'avvenuta approvazione;
6. di dichiarare che l'esecuzione del presente provvedimento deve essere garantita dal Segretario Comunale, dall'ufficio di Ragioneria e dall'Ufficio Tecnico per le rispettive competenze.

Comune di ÉMAREÈSE. Decreto 9 luglio 2021, rep. 282.

Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di ÉMAREÈSE dei terreni necessari ai lavori di "Risoluzione delle criticità dell'acquedotto comunale in zona Trechampeille", in Comune di EMAREÈSE e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

Omissis

IL RESPONSABILE
DEL SERVIZIO TECNICO
DEL COMUNE DI EMARESE

Omissis

decreta

- A) Ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11, è pronunciata l'espropriazione a favore del Comune di Ema-

2. La variante non sostanziale du PRGC relative à la requalification de l'ancien bassin hydroélectrique d'Isollaz est approuvée.
3. Il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - la variante en question n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire du plan territorial paysager, comme il appert du rapport et des actes relatifs à l'adoption de ladite variante ;
 - aux termes de l'art. 9 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, la communication relative à l'engagement de la procédure de constitution d'une servitude préjudant à l'expropriation a été transmise aux propriétaires des terrains concernés lors de la mise à la disposition du public de la variante en question.
4. La présente délibération est transmise sous trente jours au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication et la variante non substantielle en cause déploie ses effets à compter de la date de ladite publication.
5. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans un délai de trente jours.
6. Le secrétaire communal, le Bureau de comptabilité et le Bureau technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'accomplissement des obligations découlant de la présente délibération.

Commune d'ÉMAREÈSE. Acte du 9 juillet 2021, réf. n° 282,

portant expropriation, en faveur de la Commune d'ÉMAREÈSE, des biens immeubles nécessaires aux travaux de résolution des problèmes liés au réseau communal d'adduction d'eau à Trechampeille, sur le territoire de ladite Commune, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

Omissis

LA RESPONSABILE
DU SERVICE TECHNIQUE

Omissis

décide

- A) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation

rèse dei terreni necessari per i lavori di risoluzione delle criticità dell'acquedotto comunale in zona Trechampeille, in Comune di Emarèse, determinando come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sotto riportate:

COMUNE CENSUARIO DI EMARESE

1. ROUSC Ernesto nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 40/72
ROUX Riccardo nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 23/72
ROUX Roberto nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 6/72
TREVES ROUX Maria Teresa nata ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 3/72
Fg 10 mappale 874 (ex 316/b) di mq 19
Fg 10 mappale 881 (ex 440/a) di mq 10
Fg 10 mappale 882 (ex 440/b) di mq 1
Indennità totale € 105,00
2. CRETIER Lea nata ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 1/2
TREVES Lino nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 1/2
Fg 10 mappale 876 (ex 385/b) di mq 63
Fg 10 mappale 878 (ex 386/b) di mq 195
Fg 10 mappale 886 (ex 69/b) di mq 36
Indennità totale € 1.029,00
3. Consorteria Sommarèse Chassan
c.f. ...omissis... – quota 1/1
Fg 10 mappale 879 (ex 437/a) di mq 164
Indennità totale € 574,00
4. Provincia Religiosa S. Benedetto Don Orione
c.f. ...omissis... – quota 18/72
ROUX Ernesto nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 34/72
ROUX Riccardo nato ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 17/72
TREVES Maria nata ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 3/72
Fg 10 mappale 883 (ex 60/a) di mq 33
Fg 10 mappale 884 (ex 60/b) di mq 1
Fg 10 mappale 436 di mq 74
Indennità totale € 378,00
5. PEAQUIN Maria Anna nata ...omissis...
c.f. ...omissis... – quota 1/1
Fg 11 mappale 664 (ex 161/b) di mq 104
Fg 11 mappale 666 (ex 618/d) di mq 110
Indennità totale € 749,00

pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), les biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune d'Émarèse et nécessaires aux travaux de résolution des problèmes liés au réseau communal d'adduction d'eau à Trechampeille, sont expropriés en faveur de ladite Commune ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE D'ÉMARÈSE

- B) Il presente decreto viene notificato, ai sensi dell'art. 7, comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", alle ditte proprietarie dei terreni interessati dall'opera, nelle forme degli atti processuali civili;
- C) Il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate e volturato nei registri catastali a cura e spese del Comune di ÉMARÈSE;
- D) Ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- E) L'esecuzione del presente decreto si intende espletata con la notifica dello stesso al proprietario;
- F) Adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- G) Avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Emarèse, 9 luglio 2021

Il Responsabile del Servizio Tecnico
Eloisa Donatella D'ANNA

Comune di FÉNIS. Deliberazione 30 giugno 2021, n. 25.

Approvazione variante non sostanziale n. 4 al Piano Regolatore Generale Comunale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per le motivazioni riportate nelle premesse, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale n. 11/1998, la variante non sostanziale n. 4 al vigente P.R.G., redatto dall'Arch. Anna FIOU, composto dai seguenti elaborati allegati alla presente per farne parte integrante e sostanziale:

- B) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile.
- C) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de la Commune d'ÉMARÈSE.
- D) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- E) La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci.
- F) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.
- G) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Émarèse, le 9 juillet 2021.

La responsable du Service technique,
Eloisa Donatella D'ANNA

Commune de FÉNIS. Délibération n° 25 du 30 juin 2021,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du plan régulateur général communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons visées au préambule, la variante non substantielle n° 4 du PRGC en vigueur, rédigée par l'architecte Anna FIOU, est approuvée, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998. Ladite variante est composée des pièces indiquées ci-après et annexées à la présente délibération, dont elles font partie intégrante et substantielle :

REL – VAR 4 – Relazione Variante non sostanziale n. 4 al PRG contenente i seguenti allegati:

Stralci Tav. P4 Cartografia della zonizzazione, servi e viabilità del PRG;
Stralci tabelle – varianti alle NTA: Allegato 1 – Sottozone Stralci Tav. P4c1 Classificazione degli edifici

2. di dare atto che la variante non sostanziale n. 4 al PRGC è coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP);
3. di dare atto che, ai sensi del comma 5 dell'art. 16 della L.R. 11/1998, la variante assume efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino ufficiale della Regione, della deliberazione del Consiglio Comunale che l'approva;
4. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione in modo da rendere efficace la variante approvata;
5. di trasmettere, entro 30 giorni, copia conforme della presente deliberazione alla struttura regionale competente in materia urbanistica, nonché copia degli elaborati progettuali costituenti la variante in formato digitale.

Allegati: Omissis

2. La variante non substantielle en question n'est pas en contraste avec les dispositions du Plan territorial paysager.
3. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la variante en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région afin que la variante en cause puisse déployer ses effets.
5. Une copie de la présente délibération conforme à l'original ainsi que des pièces de projet relatives à la variante en question, sous format numérique, sont transmises, sous trente jours, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

Les annexes ne sont pas publiées.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ, POLITICHE GIOVANILI, AFFARI EUROPEI, PARTECIPATE

Estratto del bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2019/2020 (art. 11 bis L.R. n. 68/1993).

LA COORDINATRICE
DEL DIPARTIMENTO
SOVRINTENDENZA AGLI STUDI

rende noto

che l'Amministrazione regionale - Assessorato istruzione, università, politiche giovanili, affari europei e partecipate - Dipartimento Sovrintendenza agli Studi - Struttura politiche educative - bandisce un concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2019/2020.

Possono partecipare al concorso gli studenti in possesso dei requisiti di cui all'art. 2 e le cui condizioni economiche, individuate sulla base dell'ISEE, non superino il limite di euro 35.000,00, come previsto all'art. 3.

L'importo del contributo, al lordo delle eventuali ritenute di legge, è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella seguente tabella:

FASCIA ECONOMICA	ISEE	IMPORTO CONTRIBUTO
1 [^]	da euro 0,00 a euro 10.000,00	euro 3.200,00
2 [^]	da euro 10.000,01 a euro 20.000,00	euro 2.800,00
3 [^]	da euro 20.000,01 a euro 30.000,00	euro 2.400,00
4 [^]	da euro 30.000,01 a euro 35.000,00	euro 2.000,00

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION, DE L'UNIVERSITÉ, DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

Extrait de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2019/2020, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation supérieure situés hors de la Région, aux termes de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

LA COORDINATRICE
DU DÉPARTEMENT DE LA SURINTENDANCE
DES ÉCOLES

donne avis

du fait que la structure « Politiques de l'éducation » du Département de la surintendance des écoles de l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, des politiques de la jeunesse, des affaires européennes et des sociétés à participation régionale lance un concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2019/2020, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation supérieure situés hors de la Région.

Peuvent faire acte de candidature les étudiants qui réunissent les conditions visées à l'art. 2 de l'avis de concours intégral et dont les conditions économiques, évaluées sur la base de l'ISEE, ne dépassent pas 35 000 euros, aux termes de l'art. 3 dudit avis.

Le montant de la bourse d'études, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après :

CLASSE DE REVENU	ISEE	MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES
1	de 0 à 10 000 €	3 200 €
2	de 10 000,01 à 20 000 €	2 800 €
3	de 20 000,01 à 30 000 €	2 400 €
4	de 30 000,01 à 35 000 €	2 000 €

Le candidature, corredate della documentazione di cui all'art. 4, devono pervenire, a pena di esclusione, entro e non oltre le ore 12.00 del giorno 29 ottobre 2021, tramite servizio postale per raccomandata oppure mediante messaggio di posta elettronica all'indirizzo u-politicheeducative@regione.vda.it.

Il bando integrale e il modulo di domanda sono pubblicati sul sito istituzionale della Regione (www.regione.vda.it - Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio ordinario - Borse di studio percorsi I.T.S.).

La Coordinatrice
Marina FEY

Estratto del bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2020/2021 (art. 11 bis L.R. n. 68/1993).

LA COORDINATRICE
DEL DIPARTIMENTO
SOVRINTENDENZA AGLI STUDI

rende noto

che l'Amministrazione regionale - Assessorato istruzione, università, politiche giovanili, affari europei e partecipate - Dipartimento Sovrintendenza agli Studi - Struttura politiche educative - bandisce un concorso per l'assegnazione di borse di studio per la frequenza, da parte di studenti valdostani, di percorsi di Istituti Tecnici Superiori (I.T.S.) ubicati al di fuori del territorio regionale - anno formativo 2020/2021.

Possono partecipare al concorso gli studenti in possesso dei requisiti di cui all'art. 2 e le cui condizioni economiche, individuate sulla base dell'ISEE, non superino il limite di euro 35.000,00, come previsto all'art. 3.

L'importo del contributo, al lordo delle eventuali ritenute di legge, è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella seguente tabella:

FASCIA ECONOMICA	ISEE	IMPORTO CONTRIBUTO
1 [^]	da euro 0,00 a euro 10.000,00	euro 3.200,00
2 [^]	da euro 10.000,01 a euro 20.000,00	euro 2.800,00
3 [^]	da euro 20.000,01 a euro 30.000,00	euro 2.400,00

Les candidatures, assorties des pièces visées à l'art. 4 de l'avis de concours intégral, doivent parvenir par lettre recommandée au département susdit ou par courrier électronique, à l'adresse upoliticheeducative@regione.vda.it, au plus tard le 29 octobre 2021, 12 h, sous peine d'exclusion.

L'avis de concours intégral et le modèle d'acte de candidature sont publiés sur le site institutionnel de la Région (www.regione.vda.it/istruzione - Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio ordinario - Borse di studio percorsi I.T.S.).

La coordinatrice,
Marina FEY

Extrait de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2020/2021, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation supérieure situés hors de la Région, aux termes de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

LA COORDINATRICE
DU DÉPARTEMENT DE LA SURINTENDANCE
DES ÉCOLES

donne avis

du fait que la structure « Politiques de l'éducation » du Département de la surintendance des écoles de l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, des politiques de la jeunesse, des affaires européennes et des sociétés à participation régionale lance un concours pour l'attribution, au titre de l'année de formation 2020/2021, de bourses d'études aux étudiants valdôtains inscrits à des parcours de formation dispensés par des établissements techniques de formation supérieure situés hors de la Région.

Peuvent faire acte de candidature les étudiants qui réunissent les conditions visées à l'art. 2 de l'avis de concours intégral et dont les conditions économiques, évaluées sur la base de l'ISEE, ne dépassent pas 35 000 euros, aux termes de l'art. 3 dudit avis.

Le montant de la bourse d'études, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après :

CLASSE DE REVENU	ISEE	MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES
1	de 0 à 10 000 €	3 200 €
2	de 10 000,01 à 20 000 €	2 800 €
3	de 20 000,01 à 30 000 €	2 400 €

4^	da euro 30.000,01 a euro 35.000,00	euro 2.000,00
----	---------------------------------------	---------------

Le candidature, corredate della documentazione di cui all'art. 4, devono pervenire, a pena di esclusione, entro e non oltre le ore 12.00 del giorno 29 ottobre 2021, tramite servizio postale per raccomandata oppure mediante messaggio di posta elettronica all'indirizzo u-politicheeducative@regione.vda.it.

Il bando integrale e il modulo di domanda sono pubblicati sul sito istituzionale della Regione (www.regione.vda.it - Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio ordinario - Borse di studio percorsi I.T.S.).

La Coordinatrice
Marina FEY

Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilium.

Graduatoria del concorso pubblico, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di quattro collaboratori (categoria C – posizione C2), nel profilo professionale di istruttore amministrativo-contabile, da assegnare nell'ambito degli organici dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilium e dei Comuni dell'Unité.

GRADUATORIA

Approvata con determinazione del Segretario n. 200
del 9 luglio 2021

Pos.	Candidato	Punti
1	STEFANI VALENTINA	18,243
2	ZULIAN SILVIA	18,113
3	APOLLARO EMANUELE	17,668
4	VIGHETTI GIULIA	17,048
5	FARCOZ JOEL	17,023
6	SCAGLIONI MANUEL	16,685
7	MEGGIOLARO SIMONE	16,455
8	DE VECCHIO BARBARA	15,500
9	DI STEFANO ANTONELLA	15,415
10	RAVASIO LUCA	15,305
11	GERBALDO LORELLA LETIZIA	15,250
12	VUILLERMOZ DONATELLA	15,113
13	PENSIERINI GRAZIA	15,100
14	LALE MURIX GARELLA ELISA	15,063
15	LAVY DEBORAH	14,863
16	BONETTO MATTEO	14,828
17	CORCELLA GIOVANNI	14,818
18	MARGUERETTAZ VALERIE	14,783
19	FOSSON CHIARA	14,755
20	CERANA ROBERTO	14,750

4	de 30 000,01 à 35 000 €	2 000 €
---	----------------------------	---------

Les candidatures, assorties des pièces visées à l'art. 4 de l'avis de concours intégral, doivent parvenir par lettre recommandée au département susdit ou par courrier électronique, à l'adresse upoliticheeducative@regione.vda.it, au plus tard le 29 octobre 2021, 12 h, sous peine d'exclusion.

L'avis de concours intégral et le modèle d'acte de candidature sont publiés sur le site institutionnel de la Région (www.regione.vda.it/istruzione – Canali tematici – Istruzione – Diritto allo studio ordinario – Borse di studio percorsi I.T.S.).

La coordinatrice,
Marina FEY

Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilium.

Liste d'aptitude du concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de quatre collaborateurs administratifs et comptables (catégorie C – position C2), à affecter à des postes relevant des organigrammes de l'Unité des Communes Valdôtaines Mont-Emilium et des Communes appartenant à celle-ci.

LISTE D'APTITUDE

Approuvée par l'acte du secrétaire n° 200
du 9 juillet 2021.

Rang	Nom et prénom	Points
1	STEFANI VALENTINA	18,243
2	ZULIAN SILVIA	18,113
3	APOLLARO EMANUELE	17,668
4	VIGHETTI GIULIA	17,048
5	FARCOZ JOEL	17,023
6	SCAGLIONI MANUEL	16,685
7	MEGGIOLARO SIMONE	16,455
8	DE VECCHIO BARBARA	15,500
9	DI STEFANO ANTONELLA	15,415
10	RAVASIO LUCA	15,305
11	GERBALDO LORELLA LETIZIA	15,250
12	VUILLERMOZ DONATELLA	15,113
13	PENSIERINI GRAZIA	15,100
14	LALE MURIX GARELLA ELISA	15,063
15	LAVY DEBORAH	14,863
16	BONETTO MATTEO	14,828
17	CORCELLA GIOVANNI	14,818
18	MARGUERETTAZ VALERIE	14,783
19	FOSSON CHIARA	14,755
20	CERANA ROBERTO	14,750

21	MENEGUZ CHIARA	14,745
22	DESANDRE LAURA	14,723
23	LAVY SARA	14,693
24	FORTE VALENTINA	14,668
25	PICCOT SAMANTHA	14,643
26	BRUNIER LAURENT	14,493
27	BALMA NADIR	14,478
28	ORLASSINO ERICA	14,430
29	PASQUETTAZ CHRISTINE	14,333
30	ZARAMELLA VALERIA VALENTINA	14,318
31	RENOLDI STEFANO	14,205
32	BARMASSE ALESSANDRA	14,030
33	TABORD DENISE	14,005
34	REY JEAN MARIE	13,975
35	FEDERICI CINZIA ELENA PAOLA	13,813
36	LUBOZ SELENE	13,785
37	POLETTI FABIO	13,688
38	PASQUETTAZ GIORGIA	13,625
39	SABATINO BARBARA	13,583
40	CHARRIER SYLVIE	13,530
41	MILITELLO LUCA	13,500
42	CLAPASSON VANESSA	13,493
43	GARINO GRETA	13,440
44	TORELLO VALENTINA	13,435
45	GRASSI GIUSEPPE**	13,430
46	LELLI VALENTINA	13,430
47	PETITJACQUES BARBARA	13,360
48	TADIELLO LISA	13,355
49	VIERIN ILARIA	13,263
50	BOSONIN MATTEO	13,193
51	FAZZALARI ELISABETTA	13,04
52	GABRIELI IRENE	13,008
53	VUILLEN ALICE	12,988
54	LILLAZ NICOLE	12,920
55	IERARDI MARIELLA	12,750
56	VIGON ANDREA	12,733
57	PIEILLER ENRICA	12,53
58	D'AMICO MARA	12,493

** Precede ai sensi dell'articolo 31, comma 4 del Regolamento regionale 12 febbraio 2013, n. 1 e ai sensi dell'articolo 17, comma 2 del bando di concorso.

Quart, 9 luglio 2021

21	MENEGUZ CHIARA	14,745
22	DESANDRE LAURA	14,723
23	LAVY SARA	14,693
24	FORTE VALENTINA	14,668
25	PICCOT SAMANTHA	14,643
26	BRUNIER LAURENT	14,493
27	BALMA NADIR	14,478
28	ORLASSINO ERICA	14,430
29	PASQUETTAZ CHRISTINE	14,333
30	ZARAMELLA VALERIA VALENTINA	14,318
31	RENOLDI STEFANO	14,205
32	BARMASSE ALESSANDRA	14,030
33	TABORD DENISE	14,005
34	REY JEAN MARIE	13,975
35	FEDERICI CINZIA ELENA PAOLA	13,813
36	LUBOZ SELENE	13,785
37	POLETTI FABIO	13,688
38	PASQUETTAZ GIORGIA	13,625
39	SABATINO BARBARA	13,583
40	CHARRIER SYLVIE	13,530
41	MILITELLO LUCA	13,500
42	CLAPASSON VANESSA	13,493
43	GARINO GRETA	13,440
44	TORELLO VALENTINA	13,435
45	GRASSI GIUSEPPE **	13,430
46	LELLI VALENTINA	13,430
47	PETITJACQUES BARBARA	13,360
48	TADIELLO LISA	13,355
49	VIERIN ILARIA	13,263
50	BOSONIN MATTEO	13,193
51	FAZZALARI ELISABETTA	13,04
52	GABRIELI IRENE	13,008
53	VUILLEN ALICE	12,988
54	LILLAZ NICOLE	12,920
55	IERARDI MARIELLA	12,750
56	VIGON ANDREA	12,733
57	PIEILLER ENRICA	12,53
58	D'AMICO MARA	12,493

** Priorité aux termes du quatrième alinéa de l'art. 31 du règlement régional n° 1 du 12 février 2013 et du deuxième alinéa de l'art. 17 de l'avis de concours.

Fait à Quart, le 9 juillet 2021.